

C-473

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-473

An Act to protect insignia of military orders, decorations and medals of cultural significance for future generations

FIRST READING, NOVEMBER 2, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

C-473

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-473

Loi visant à protéger pour les générations futures les insignes des ordres, décorations et médailles militaires revêtant une importance culturelle

PREMIÈRE LECTURE LE 2 NOVEMBRE 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. SCHELLENBERGER

M. SCHELLENBERGER

SUMMARY

This enactment places restrictions on the transfer of insignia of military orders, decorations and medals of cultural significance to persons who are not residents of Canada.

SOMMAIRE

Le texte impose des restrictions sur le transfert à des non-résidents des insignes d'ordres, de décorations et de médailles militaires qui revêtent une importance culturelle.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-473

PROJET DE LOI C-473

An Act to protect insignia of military orders, decorations and medals of cultural significance for future generations

Loi visant à protéger pour les générations futures les insignes des ordres, décorations et médailles militaires revêtant une importance culturelle

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Protection of Insignia of Military Orders, Decorations and Medals Act*.

1. *Loi sur la protection des insignes d'ordres, de décorations et de médailles militaires.* 5

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“fair market value”
« juste valeur marchande »

“fair market value”, in respect of an insignia, means the fair market value established for the 10 insignia by the Review Board in accordance with section 21.1 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

« Commission » La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, constituée par l'article 18 de la *Loi sur 10 l'exportation et l'importation de biens culturels*.

« Commission »
“Review Board”

“insignia”
« insigne »

“insignia” means an insignia of a military order, decoration or medal awarded under the author- 15 ity of Her Majesty in right of Canada.

« insigne » Insigne d'un ordre, d'une décoration ou d'une médaille militaires décernés par Sa 15 Majesté du chef du Canada.

« insigne »
“insignia”

“near relative”
« proche parent »

“near relative”, in respect of the owner of an insignia, means the father, mother, grandfather, grandmother, child, grandchild, brother or sister of the owner.

« juste valeur marchande » S'agissant d'un 15 insigne, la juste valeur marchande de celui-ci fixée par la Commission aux termes de l'article 21.1 de la *Loi sur l'exportation et l'importation 20 de biens culturels*.

« juste valeur marchande »
“fair market value”

“resident”
« résident »

“resident” means a resident of Canada as defined in section 2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

« proche parent » S'entend du père, de la mère, 20 du grand-père, de la grand-mère, de l'enfant, du petit-enfant, du frère ou de la soeur du détenteur d'un insigne.

« proche parent »
“near relative”

"Review Board" « Commission »	"Review Board" means the Canadian Cultural Property Export Review Board established by section 18 of the <i>Cultural Property Export and Import Act</i> .	« résident » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> .	« résident » "resident"
Cultural significance	(2) An insignia shall be considered to be an insignia of cultural significance if it is identified as such in the regulations or if it meets the criteria for cultural significance set out in the regulations.	(2) Est considéré comme revêtant une importance culturelle l'insigne qui est désigné comme tel par règlement ou qui répond aux critères réglementaires.	Importance culturelle
TRANSFER OF INSIGNIA		TRANSFERT D'UN INSIGNE	
Prohibition against transfer	3. (1) No person shall transfer an insignia of cultural significance to a non-resident unless the person has given the right of first refusal to the Government of Canada by submitting an offer to sell the insignia, at fair market value, to the Canadian War Museum, the Canadian Museum of Civilization or the Department of Canadian Heritage, and	3. (1) Nul ne peut transférer à un non-résident un insigne revêtant une importance culturelle, sauf s'il a concédé le droit de premier refus au gouvernement du Canada en présentant au Musée canadien de la guerre, au Musée canadien des civilisations, ou au ministère du Patrimoine canadien une offre de vente de l'insigne à sa juste valeur marchande et que, selon le cas :	Interdiction de transfert
	(a) the seller has received written confirmation from the Museum or the Department that it declines the offer; or	a) le musée ou le ministère lui a fait parvenir une confirmation écrite qu'il décline l'offre;	
	(b) the Museum or Department has not accepted the offer within 120 days after receiving it.	b) le musée ou le ministère n'a pas accepté l'offre dans les cent vingt jours suivant sa réception.	
Exceptions	(2) Subsection (1) does not apply to the transfer of an insignia to	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transfert de l'insigne :	Exceptions
	(a) a near relative of the owner of the insignia; or	a) à un proche parent de son détenteur;	
	(b) an heir of the owner of the insignia upon the death of the owner.	b) à un héritier de son détenteur au décès de ce dernier.	
OFFENCE		INFRACTION	
Offence	4. Every person who contravenes section 3 in respect of an insignia is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine in an amount that does not exceed five times the fair market value of the insignia.	4. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'un montant n'excédant pas cinq fois la juste valeur marchande de l'insigne.	Infraction
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	5. The Governor in Council may make regulations	5. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :	Règlements
	(a) identifying insignia of cultural significance and the criteria to be applied in determining whether an insignia is of cultural significance; and	a) la désignation des insignes revêtant une importance culturelle et l'établissement des critères à appliquer pour déterminer si un insigne revêt une telle importance;	

(b) concerning any other matter referred to in this Act.

b) toute autre question visée à la présente loi.

R.S., c. C-51

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

L.R., ch. C-51

6. The *Cultural Property Export and Import Act* is amended by adding the following after section 20:

6. La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Duties

20.1 The Review Board shall, on request, determine the fair market value of an insignia of a military order, decoration, or medal of cultural significance for the purposes of the *Protection of Insignia of Military Orders, Decorations and Medals Act*.

20.1 La Commission fixe, sur demande, la juste valeur marchande de l'insigne de tout ordre, décoration ou médaille militaire revêtant une importance culturelle pour l'application de la *Loi sur la protection des insignes d'ordres, de décorations et de médailles militaires*.

5 Fonctions

10

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

7. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret